

Saint-Denis, le 28 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 2024 – 886 /SG/SCOPP/BCPE**

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société SCPR pour son projet de modification des installations classées exploitées au lieu-dit « Les buttes du Port », sur le territoire de la commune du Port**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement et modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 autorisant la société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Plaine des galets » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1259/SG/SCOPP/BCPE du 22 juin 2023 portant prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploité par la société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le territoire de la commune du Port, présentée le 23 avril 2024 par la société SCPR, considérée complète le 23 avril 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00497 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'extension du périmètre ICPE, la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter et de la modification des conditions de remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que, vu cette description :

- le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune du Port, exploitées par la société SCPR et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2001, 28 décembre 2018 et 22 juin 2023 cités supra ;
- l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités d'extraction de matériaux et du régime de l'enregistrement (E) au titre des rubriques 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des ICPE, respectivement pour ses activités de traitement de matériaux et de transit de matériaux ;
- le projet considéré implique une extension de la carrière d'une superficie inférieure à 25 hectares ;

**CONSIDÉRANT** par voie de conséquence que la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par SCPR est soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2-II du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur une extension sur des parcelles voisines qui ont déjà fait l'objet d'une exploitation au titre de la rubrique 2510-1 « carrière » de la nomenclature des ICPE ;

- que l'extension n'est concernée par aucune zone humide, par aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation n'implique aucun surcreusement par rapport aux cotes finales de fond de fouille actuellement autorisées de +12 m NGR minimum ;

**CONSIDÉRANT** qu'une plate-forme étanche, équipée d'un séparateur hydrocarbures, est en place sur le site pour le stationnement et la manutention de l'ensemble des véhicules du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'exploitation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027, travaux de remise en état inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'implique pas d'augmentation des nuisances potentielles liées au trafic routier, au bruit, aux poussières, à l'impact visuel et paysager... ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR), dans sa demande présentée le 23 avril 2024, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement de SCPR situées sur le territoire de la commune du Port et encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisés, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **ARTICLE 3 :**

Voies et délais de recours ouverts en cas de contestation de la présente décision : recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-dessous.

#### **Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

#### **Le recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Le recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État à la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société SCPR et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

M. Laurent LENOBLE